

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { An comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 25 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1949
- 18 décembre — N° 982-49/P. — Arrêté fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnité de zone des différents cadres du Togo régis par arrêté 1109
- 18 décembre — N° 983-49/P. — Arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs 1173
- 18 décembre — N° 984-49/P. — Arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones 1178
- 18 décembre — N° 985-49/P. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo 1185
- 18 décembre — N° 986-49/P. — Arrêté organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur 1186
- 18 décembre — N° 989-49/P. — Arrêté fixant les modalités des examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux autochtones du Togo. 1187

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

ARRETE N° 982-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les statuts généraux des cadres locaux supérieurs et les textes modificatifs; ensemble les arrêtés 753/P. 754/P, 755/P, et 756/P du 29 décembre 1945, 425-P, et 426/P. du 28 mai 1946 concernant la fixation des soldes des cadres locaux supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant les traitements des cadres locaux africains et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 503 B.M. du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cerclé du Togo;

Vu l'arrêté n° 859 B.M. du 12 décembre 1947 fixant les traitements des gardes-cerclé;

Vu les arrêtés nos 345/P. et 346/P. du 15 avril 1948 et 375/P. du 24 avril 1948 attribuant respectivement aux cadres locaux supérieurs, aux cadres africains et au corps des gardes-cerclé un acompte de 20%;

Vu les arrêtés nos 696/P., 697/P. et 698/P. du 30 août 1948 portant à 45% l'acompte de 20%;

Vu les arrêtés nos 892/P. et 894/P. du 13 novembre 1948 attribuant aux cadres locaux une allocation exceptionnelle égale à un mois de solde;

Vu l'arrêté no 847/P. du 6 décembre 1947 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des cadres locaux européens;

Vu l'arrêté no 59/P. du 16 janvier 1948 instituant une indemnité compensatrice provisoire en faveur des cadres locaux africains;

Vu l'arrêté no 440/F. du 3 juin 1946 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté no 743/P. du 16 septembre 1949 attribuant à tous les cadres locaux un acompte fixe mensuel;

Vu l'arrêté no 744/P. du 16 septembre 1949 attribuant l'acompte fixe mensuel au corps des gardes-cerle;

Vu les décrets nos 528 et 529 du 15 avril 1949, fixant un nouveau régime de soldes et d'indemnités pour les cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer et appliquant à ces personnels les deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté général 3282/SET. du 28 juin 1949 fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnités de zone des différents cadres de l'A.O.F. régis par arrêté;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le télégramme officiel no 00049 du 9 novembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

TITRE PREMIER.

Solde des cadres locaux supérieurs.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, et conformément au classement indiciaire annexé au présent arrêté, les fonctionnaires des cadres locaux supérieurs reçoivent application, dans les conditions fixées aux articles ci-après, des décrets nos 528 et 529 du 15 avril 1949, qui ont modifié le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Pour chaque emploi, il est déterminé :

- une solde de base origine;
- le montant d'une tranche de reclassement;
- la solde soumise à retenue pour pension;
- la solde brute.

I — La solde de base origine est déterminée par l'addition des deux éléments suivants :

a) Montant de la solde soumise à retenue pour pension au 31 décembre 1947, augmenté, le cas échéant, de toutes indemnités ou suppléments de toute nature soumis à retenue pour pension, le tout repris pour son montant nominal en francs métropolitains, étant converti en francs C.F.A.

b) Montant converti en francs C.F.A. du complément provisoire de traitement ou de solde fixé pour les cadres métropolitains par l'article 1^{er} du décret no 355 du 29 février 1948.

La parité à appliquer pour la conversion est fixée à 1 franc C.F.A., 2 francs métropolitains.

II — Le montant de chaque tranche de reclassement est égal au quart de la différence entre :

a) le traitement, la solde ou le salaire brut, converti en francs C.F.A. auquel pourraient prétendre les intéressés, s'ils occupaient dans la Métropole un emploi affecté du même indice et si le classement hiérarchique indiciaire était appliqué intégralement;

b) la solde de base origine définie au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

La parité à appliquer pour la conversion est fixée à 1 franc C.F.A., 2 francs métropolitains.

III — La solde soumise à retenue pour pension est égale :

1^o — pour l'année 1948 : au total du montant de la solde de base origine et du montant d'une tranche de reclassement;

2^o — Pour l'année 1949, au total du montant de la solde de base origine et du montant de deux tranches de reclassement.

IV. — La solde brute est égale à l'addition des éléments suivants :

1^o — Solde soumise à retenue pour pension multipliée, après déduction de la retenue pour pension, par un index de correction uniformément fixé à 1,6 pour compter du 1^{er} janvier 1948;

2^o — Le montant de la retenue pour pension.

ART. 3. — Pour les hiérarchies nouvelles créées à l'intérieur de certains cadres locaux supérieurs en exécution des décisions du ministre de la France d'Outre-Mer au sujet du classement indiciaire, le montant des soldes soumises à retenues pour pension et des soldes brutes, en première et en deuxième tranche de reclassement, sera directement fixé dans l'arrêté d'application qui publiera les mêmes éléments pour l'ensemble des emplois de tous les cadres locaux.

ART. 4. — Il est crée une majoration de dépaysement. Cette majoration non soumise à retenue pour pension, est allouée aux fonctionnaires pour leur tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

Est réputé Territoire d'origine celui où le fonctionnaire est né ou celui où se trouvent ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

Pour l'application des présentes dispositions, l'Afrique occidentale française, le Togo, le Cameroun, et l'Afrique Equatoriale française forment un seul et même territoire.

Toutefois, le fonctionnaire né dans un Territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du Territoire où ceux-ci ont ou ont eu leur établissement définitif.

En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le Territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale du Ministre sur rapport motivé du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le taux de cette majoration est fixé à 65/100^e de la solde soumise à retenue pour pension, préalablement multipliée par l'index de correction en

vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

ART. 6. — Les conditions d'attribution de cette majoration sont celles fixées au paragraphe 5 et suivants de l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910.

Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1948, les prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article et celles de l'article 5 ci-dessus sont remplacées par les suivantes :

« La majoration de dépaysement est allouée, soit dans la position de service, soit dans la position de permission, de congé retribué ou de détention.

« Elle suit dans tous les cas le régime de la solde et est réductible dans les mêmes proportions que celle-ci ».

« Son montant est égal à 50/100^e de la solde soumise à retenue pour pension, préalablement convertie dans la monnaie du Territoire de résidence et multipliée par l'index de correction en vigueur dans ce territoire pour la même période.

« La durée des traversées ou des voyages entre la Métropole et le Togo ou un autre territoire d'outre-mer sera comptée pour une période égale de résidence dans la Métropole. »

ART. 7. — Il est créé une majoration d'éloignement dont le taux est provisoirement fixé à 25 % de la solde soumise à retenue pour pension, préalablement multipliée par l'index de correction en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Cette majoration non soumise à retenue pour pension est allouée aux personnels qui, selon les règles posées à l'article 4 du présent arrêté, sont originaires du Togo et de l'A.O.F., quand ils servent hors de leur région d'origine (Togo ou l'un des huit territoires de l'A.O.F.) et à plus de 1.000 km. ou de 5 jours de route de la localité où ils sont nés ou de celle où se trouvent leurs attaches familiales et leurs intérêts matériels.

Un arrêté ultérieur déterminera le tableau des distances.

En attendant la publication de cet arrêté, la majoration d'éloignement ne sera allouée aux fonctionnaires visés au présent article que s'il servent hors des limites de leur région d'origine (Togo ou l'un des huit territoires de l'Afrique Occidentale Française).

En cas de permission de longue durée ou de congé, l'allocation de cette majoration cesse du jour inclus de l'arrivée au lieu de permission ou de congé jusqu'au jour inclus du départ pour rejoindre le poste d'affectation.

L'allocation de cette majoration ne reprend alors, pour compter du lendemain du jour du départ, que si le fonctionnaire rejoint un poste où il pourra prétendre à cette majoration.

En cas de mutation sur un poste où le fonctionnaire ne pourra plus prétendre à cette majoration, celle-ci cesse d'être acquise du jour de l'arrivée dans le nouveau poste.

En cas de mutation sur un poste où le fonctionnaire pourra prétendre à cette majoration, alors qu'il ne le pouvait pas dans son ancien poste, l'allocation de cette

majoration ne commence que du jour de l'arrivée dans le nouveau poste.

La mutation entre deux postes ouvrant pour le fonctionnaire droit à cette majoration n'interrompt pas l'allocation de celle-ci.

La majoration d'éloignement suit le régime de la solde, elle est réductible dans les mêmes proportions que cette dernière.

ART. 8. — Les taux de l'indemnité de zone, tels qu'ils étaient fixés au 31 décembre 1947 pour les cadres locaux supérieurs, sont maintenus pour la période du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1948.

A compter du 1^{er} janvier 1949 et jusqu'à l'institution d'une indemnité de résidence, ces taux sont réduits de moitié. En outre, à compter de la même date, l'indemnité cesse d'être perçue pour les personnels non originaires du Togo, de l'Afrique occidentale française, du Cameroun et de l'Afrique Equatoriale française quand ils sont placés hors du Togo, en position de permission, de congé retribué ou de détention, exception faite du cas prévu au 2^e paragraphe de l'article 9 ci-après.

ART. 9. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés au présent titre dans une position retribuée, autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...) sont calculés sur la base de la solde soumise à retenue pour pension afférente à leur emploi, préalablement convertie dans la monnaie du lieu de résidence et affectée, le cas échéant, de l'index de correction en vigueur dans ce lieu au cours de la période sur laquelle porte la liquidation. Les intéressés bénéficient, en outre des indemnités attachées à la résidence, ainsi éventuellement, que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans le territoire ou lieu de résidence, suivant les taux les plus élevés applicables dans ce territoire aux fonctionnaires recevant le même traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires séjournant dans l'une des positions visées à cet alinéa dans un territoire demeurant soumis au régime de la solde unique définie par l'article 1^{er} du décret n° 1541 du 11 juillet 1945, continuent à percevoir les émoluments résultant de l'application de ce dernier texte.

TITRE II

Solde des cadres locaux autres que les cadres locaux supérieurs

ART. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1948, et conformément au classement indiciaire annexé au présent arrêté, les soldes des cadres susvisés sont déterminées par référence à la solde de préposé de 3^e classe stagiaire du corps des douanes de l'Afrique occidentale française.

Il étant l'indice de l'emploi considéré, la solde de cet emploi est obtenue en multipliant la solde de l'emploi de référence par le rapport : 1

335

ART. 11. — Les dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux personnels objet du présent titre.

TITRE III.

Dispositions diverses

ART. 12. — Le montant des soldes des cadres locaux supérieurs et des cadres locaux autochtones, calculé conformément aux dispositions des titres I et II du présent arrêté, sera publié par des arrêtés spéciaux.

ART. 13. — L'indemnité spéciale temporaire allouée aux cadres locaux supérieurs et l'indemnité compensatrice provisoire allouée aux cadres locaux africains cessent d'être perçues à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 14. — Les rappels dus aux personnels intéressés, en application des dispositions du présent arrêté, seront liquidés sous déduction des acomptes perçus en application des arrêtés locaux étendant aux personnels le bénéfice des dispositions des décrets du 9 mars 1948, 17 août 1948 et 20 octobre 1948, et de l'acompte fixe mensuel institué par les arrêtés 743/P et 744/P du 16 septembre 1949.

ART. 15. — Pour le calcul des rappels, il sera uniformément fait application, pour toute la période du 1^{er} janvier 1948, à la date de mise en vigueur du présent arrêté de la parité 1 franc C.F.A. = 2 francs métropolitains, et de l'index de correction 1,6.

ART. 16. — Au cas où la rémunération globale d'un fonctionnaire au cours de la période précisée à l'article précédent serait supérieure à celle qui résulte des dispositions du présent arrêté, aucune reprise ne sera effectuée.

Le budget du Territoire prendra en plus à sa charge le complément de retenue pour pension dont sera redevable l'intéressé.

Au cas où le fonctionnaire pouvant prétendre à un rappel, le complément de retenue pour pension excéderait le montant du rappel, le budget du Territoire prendra à sa charge l'excédent du complément de retenue sur le rappel.

ART. 17. — A partir de la date du 1^{er} janvier 1950, il sera, pour les cas visés à l'article précédent, institué en faveur des fonctionnaires intéressés un complément de traitement à titre personnel, dont les modalités seront fixées par un arrêté.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

CADRES LOCAUX SUPERIEURS

CADRES	INDICES DE BASE		INDICES DE PLAFOND		OBSERVATIONS	
	INDICE DE RÉFÉRENCE MÉTRO	INDICE LOCAL	INDICE DE RÉFÉRENCE MÉTRO	INDICE LOCAL		
Travaux Publics						
Adjoint technique	185	413	360	804	(après réforme)	
Dessinateurs, comptables, ouvriers d'art et surveillants	150	335	315	704		
Géomètres	185	413	345	771		
Conducteurs des Travaux Agricoles, et Forestiers	175	391	360	804 (1)		
Police						
Commissaires	250	558	500	1.117		
Inspecteurs	185	413	360	804		
Enseignement du 1^{er} Degré						
Inspecteurs primaires avec C. A. métropolitain	250	558	525	1.173		
Inspecteurs primaires avec C. A. local	250	588	510	1.139		
Instituteurs principaux	235	525	410	916		
Instituteurs	185	413	360	804		
		INDICE DE BASE (2)		INDICE DE PLAFOND (2)		
Instituteurs (cadre autochtone)		335		558		

hiérarchie transitoire du cadre local supérieur en voie de création.

(2) Indices locaux.

CADRES LOCAUX AUTOCHTONES

CADRES	INDICES DE BASE (LOCAUX)	INDICES DE PLAFOND (LOCAUX)	OBSERVATIONS
Agents Sanitaires Commis d'Administration Assistants de Police Commis, mécaniciens et monteurs électriciens des transmissions Aide-météorologistes Agents des douanes	290	530	
Moniteurs d'enseignement Travaux Publics Moniteurs d'agriculture Infirmiers vétérinaires Infirmiers et Infirmières Agents d'hygiène (nouveau cadre). Chemins de Fer et Wharf	200	470	
Facteurs des transmissions Gardes forestiers	130	300	
Matelots du Wharf. Agents d'hygiène (ancien cadre) (2) Gardes frontières Agents de Police	115	275	(2) appelé à disparaître par voie d'extinction.
Plantons (3)	100	225	(3) appelé à disparaître par voie d'extinction.
Corps des gardes cercle	115	275	

ARRETE No 983-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBERATION,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 318/P. du 15 juin 1945 fixant le statut du cadre local supérieur des Travaux Publics ensemble l'arrêté no 755/P. du 29 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre précité et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté no 614/ du 12 octobre 1933 fixant le statut du cadre local supérieur des géomètres ensemble l'arrêté no 754/P. du 29 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre précité et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté no 610 du 12 octobre 1933 fixant le statut du cadre local supérieur des conducteurs des Travaux Agricoles et forestiers ensemble l'arrêté no 753/P. du 29 décembre 1945

fixant les traitements du personnel du cadre précité et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté no 426/P. du 28 mai 1946 fixant les statuts et les traitements du cadre local supérieur de la police;

Vu l'arrêté no 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du personnel du cadre local supérieur de l'enseignement, ensemble l'arrêté no 425/P. du 28 mai 1946 fixant les traitements du personnel de ce cadre et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté no 474/P. du 20 juin 1946 réorganisant le cadre local supérieur des chemins de fer, ensemble l'arrêté no 756/P. du 29 décembre 1945 fixant les traitements du personnel de ce cadre et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté no 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le T.O. no 00049 du 9 novembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'arrêté no 982-49/P du 18 décembre 1949 susvisé, les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs sont fixées comme suit :

Travaux Publics — Adjointes Techniques.

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Adjointes techniques :					
Adjoint technique principal hors classe	804	157.800	246.799,20	192.600	301.226,40
Adjoint technique principal :					
1 ^{re} classe	759	149.700	234.130,80	180.900	282.927,60
2 ^e classe	715	138.300	216.301,20	168.600	263.690,40
3 ^e classe	670	130.200	203.632,80	157.500	246.330,—
4 ^e classe	625	120.900	189.087,60	146.100	228.500,40
Adjoint technique :					
1 ^{re} classe	581	113.400	177.357,60	135.600	212.078,40
2 ^e classe	536	104.700	163.750,80	123.900	193.779,60
3 ^e classe	491	97.500	152.490,—	113.700	177.826,80
4 ^e classe	447	89.400	139.821,60	103.200	161.404,80
Adjoint technique stagiaire	413	84.900	132.783,60	96.600	151.082,40

Travaux Publics — Dessinateurs — Comptables — Surveillants — Ouvriers d'Arts —
Maîtres de Phare.

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Dessinateurs — Comptables — Surveillants Ouvriers d'art — Maîtres de Phare.					
Chef dessinateur principal. Chef Compta- ble principal. Chef surveillant principal. Chef ouvrier d'art principal. Maître de Phare principal :					
Après 2 ans	704	137.400	214.893,60	166.500	260.406,—
Avant 2 ans	659	121.800	190.495,20	150.600	235.538,40
Chef dessinateur. Chef comptable. Chef surveillant. Chef ouvrier d'art. Maître de Phare :					
Après 2 ans	603	113.400	177.357,60	138.000	215.832,—
Avant 2 ans	558	106.800	167.035,20	128.100	200.348,40
Dessinateur principal. Comptable princi- pal. Surveillant principal. Ouvrier d' art principal. Sous-Maître de Phare prin- cipal :					
Après 36 mois	503	99.900	156.243,60	117.300	183.457,20
Après 18 mois	469	95.400	149.205,60	109.800	171.727,20
Avant 18 mois	436	89.700	140.290,80	102.300	159.997,20
Dessinateur. Comptable. Surveillant. Ou- vrier d'art. Sous-Maître de Phare :					
Après 36 mois	391	83.400	130.437,60	93.000	145.452,—
Après 18 mois	357	78.900	123.399,60	86.400	135.129,60
Avant 18 mois	335	74.700	116.830,80	81.300	127.153,20
Dessinateur. Comptable. Surveillant. Ou- vrier d'art. Sous-Maître de Phare : Stagiaires.	335	71.400	111.669,60	78.900	123.399,60

Géomètres

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Géomètre en chef :					
Hors classe	771	166.500	260.406, —	194.100	303.572,40
1 ^{re} classe	737	159.300	249.145,20	185.100	289.496,40
2 ^e classe	704	148.500	232.254, —	174.000	272.136, —
Géomètre principal :					
1 ^{re} classe	670	137.100	214.424,40	162.000	253.368, —
2 ^e classe	637	127.200	198.940,80	151.500	236.946, —
3 ^e classe	603	118.800	185.803,20	141.600	221.462,40
Géomètre :					
1 ^{re} classe	570	112.500	175.950, —	133.500	208.794, —
2 ^e classe	536	104.700	163.750,80	123.900	193.779,60
3 ^e classe	503	99.900	156.243,60	116.700	182.518,80
Géomètre-adjoint :					
1 ^{re} classe	469	92.400	144.513,60	109.800	171.727,20
2 ^e classe	436	88.500	138.414, —	101.400	158.589,60
3 ^e classe	413	84.900	132.783,60	96.600	151.082,40

Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Conducteur en chef					
1 ^{re} classe	782	150.900	236.007,60	155.100	289.496,40
2 ^e classe	759	142.200	222.400,80	176.400	275.889,60
3 ^e classe	737 (1)	136.500	213.486, —	170.100	266.036,40
Conducteur principal :					
1 ^{re} classe	704	128.400	200.817,60	160.500	251.022, —
2 ^e classe	659	120.900	189.087,60	150.000	234.600, —
3 ^e classe	614	111.900	175.011,60	138.600	216.770,40
Conducteur :					
1 ^{re} classe	558	103.800	162.343,20	126.300	197.533,20
2 ^e classe	514	96.000	150.144, —	115.500	180.642, —
Aide-conducteur :					
1 ^{re} classe	469	89.700	140.290,80	105.900	165.627,60
2 ^e classe	424	83.400	130.437,60	96.900	151.551,60
3 ^e classe	391	75.900	118.707,60	88.200	137.944,80

(1) Après réforme du statut actuel, et création de la 3^e classe dans le grade de conducteur en chef.

Commissaires de Police.

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Commissaires de Police :					
Commissaire principal :					
1 ^{re} classe	1.117	262.500	410.550,—	302.400	472.953,60
2 ^e classe	1.061	235.500	368.322,—	276.600	432.602,40
3 ^e classe après 10 ans	1.005 (1)	213.900	334.539,60	254.400	397.881,60
3 ^e classe avant 10 ans	916	206.100	322.340,40	238.500	373.014,—
Commissaire de 1 ^{re} classe :					
3 ^e échelon	916	197.100	308.264,40	231.960	362.691,60
2 ^e échelon	893	191.100	298.880,40	225.600	352.838,40
1 ^{er} échelon	871	185.100	289.496,40	219.000	342.516,—
Commissaire de 2 ^e classe :					
3 ^e échelon	826	177.900	278.235,60	204.900	320.463,60
2 ^e échelon	804	166.500	260.406,—	198.000	309.672,—
1 ^{er} échelon	782	159.600	249.614,40	190.500	297.942,—
Commissaire de 3 ^e classe :					
3 ^e échelon	737	146.400	228.969,60	176.400	275.889,60
2 ^e échelon	715	141.000	220.524,—	170.400	266.505,60
1 ^{er} échelon	692	134.100	209.732,40	162.900	254.775,60
Commissaire de 4 ^e classe	692	128.100	200.348,40	158.400	247.737,60
Commissaire stagiaire	614	119.100	186.272,40	137.400	214.893,60
Elève commissaire	558	108.600	169.850,40	129.600	202.694,40

(1) Cet indice n'étant attribué qu'après réforme du statut actuel, et création de cet échelon.

Inspecteurs de Police

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMI- SE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Inspecteurs :					
Inspecteur principal :					
1 ^{re} classe	804	162.000	253.368,—	195.600	305.918,40
2 ^e classe	753	153.600	240.230,40	183.000	286.212,—
3 ^e classe	704	146.100	228.500,40	171.900	268.851,60
Inspecteur de 1 ^{re} classe :					
3 ^e échelon	704	142.500	222.870,—	170.100	266.036,40
2 ^e échelon	670	136.800	213.955,20	162.000	253.368,—
1 ^{er} échelon	641	131.400	205.509,60	154.500	241.638,—
Inspecteur de 2 ^e classe :					
3 ^e échelon	612	125.400	196.125,60	147.000	229.908,—
2 ^e échelon	583	120.600	188.618,40	140.400	219.585,60
1 ^{er} échelon	554	115.500	180.642,—	133.500	208.794,—
Inspecteur de 3 ^e classe :					
3 ^e échelon	525	109.500	171.258,—	126.000	197.064,—
2 ^e échelon	503	104.400	163.281,60	120.000	187.680,—
1 ^{er} échelon	469	100.500	157.182,—	113.100	176.888,40
Inspecteur de 4 ^e classe	447	95.100	148.736,40	107.100	167.504,40
Inspecteur stagiaire	413	92.400	144.513,60	101.400	158.589,60

Enseignement du 1^{er} Degré

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
<i>Premier Degré</i>					
Inspecteurs Primaires					
Inspecteur primaire, titulaire du certificat d'aptitude métropolitain à l'Inspection primaire et à la Direction des écoles normales :					
1 ^{re} classe	1.173	242.400	379.113,60	297.000	464.508,00
2 ^e classe	1.034	209.100	327.032,40	255.000	398.820,00
3 ^e classe	896	185.400	289.965,60	222.600	348.146,40
4 ^e classe	784	165.000	258.060,00	195.000	304.980,00
5 ^e classe	672	145.500	227.562,0	168.000	262.752,00
6 ^e classe	558	123.600	193.310,40	138.900	217.239,60
Inspecteur primaire, titulaire du certificat d'aptitude local à l'inspection des écoles primaires :					
1 ^{re} classe	1.139	239.100	373.952,40	290.100	453.716,40
2 ^e classe	1.012	206.700	323.278,80	250.500	391.782,00
3 ^e classe	862	182.400	285.273,60	216.000	337.824,00
4 ^e classe	750	161.700	252.898,80	188.400	294.657,60
5 ^e classe	639	142.500	222.870,00	162.000	253.368,00
6 ^e classe	558	123.600	193.310,40	138.900	217.239,60
Instituteurs principaux et instituteurs					
Instituteur principal :					
1 ^{re} classe	916	211.500	330.786,00	242.100	378.644,40
2 ^e classe	838	189.900	297.003,60	218.100	341.108,40
3 ^e classe	759	172.800	270.259,20	197.100	308.264,40
4 ^e classe	681	155.400	243.045,60	175.500	274.482,00
5 ^e classe	603	142.500	222.870,00	157.500	246.330,00
6 ^e classe	525	126.900	198.471,60	137.400	214.893,60
Instituteur :					
Hors classe	804	153.000	239.292,00	189.600	296.534,40
1 ^{re} classe	733	137.100	214.424,40	169.500	265.098,00
2 ^e classe	683	129.000	201.756,00	158.400	247.737,60
3 ^e classe	634	119.400	186.741,60	146.100	228.500,40
4 ^e classe	585	111.600	174.542,40	134.400	210.201,60
5 ^e classe	536	102.900	160.935,60	123.000	192.372,00
6 ^e classe	487	93.900	146.859,60	111.000	173.604,00
Stagiaire	413	83.400	130.437,60	95.400	149.205,60

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE;

ARRETE N° 984-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo et les textes modificatifs;

Vu les arrêtés n° 289/P. à 304/P. du 7 juin 1945 fixant les statuts particuliers des cadres locaux africains et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947 portant création du cadre des agents d'hygiène;

Vu l'arrêté n° 417/P. du 16 juin 1947 fixant les traitements des agents d'hygiène;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 7 juin 1947 portant création du cadre des agents sanitaires et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant les traitements des cadres locaux africains et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 503 B.M. du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 859 B.M. du 12 décembre 1947 fixant les traitements des gardes-cercle;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le T.O. n° 00049 du 9 novembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones ci-après et du corps des gardes-cercle du Togo, sont fixées comme suit, en application des dispositions de l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 susvisé.

Agents Sanitaires

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Agent sanitaire principal de C.E. :					
5 ^e échelon	530	112.800	176.419,20	124.500	194.718,—
4 ^e échelon	500	106.200	166.096,80	117.600	183.926,40
3 ^e échelon	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e échelon	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
1 ^{er} échelon	415	88.200	137.944,80	97.500	152.490,—
Agent sanitaire principal :					
1 ^{re} classe	390	82.800	129.499,20	91.800	143.575,20
2 ^e classe	360	76.500	119.646,00	84.600	132.314,40
3 ^e classe	340	72.300	113.077,20	79.800	124.807,20
Agent sanitaire ordinaire :					
1 ^{re} classe	320	68.100	106.508,40	75.300	117.769,20
2 ^e classe	300	63.900	99.939,60	70.500	110.262,—
3 ^e classe	290	61.800	96.653,20	68.100	106.508,40

**Commis d'Administration — Assistants de Police — Commis,
Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions — Aides-Météorologistes
Agents des Douanes**

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Principal de classe exceptionnelle :					
5 ^e échelon	530	112.800	176.419,20	124.500	194.718,—
4 ^e échelon	515	109.500	171.258,—	120.000	187.680,—
3 ^e échelon	500	106.200	166.096,80	117.600	183.926,40
2 ^e échelon	485	103.200	161.404,80	114.000	178.296,—
1 ^{er} échelon	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
Principal :					
1 ^{re} classe	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e classe	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
3 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Ordinaire :					
1 ^{re} classe	385	81.900	128.091,60	90.600	141.698,40
2 ^e classe	360	76.500	119.646,—	84.600	132.314,40
Adjoint :					
1 ^{re} classe	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60
2 ^e classe	310	66.000	103.224,—	72.900	114.015,60
3 ^e classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
4 ^e classe	260	55.200	86.332,80	61.200	95.716,80
5 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
6 ^e classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
Adjoint stagiaire	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40

Moniteurs d'Enseignement

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Moniteur principal :					
1 ^{re} classe	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e classe	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
3 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Moniteur ordinaire :					
1 ^{re} classe	385	81.900	128.091,60	90.600	141.698,40
2 ^e classe	360	76.500	119.646,—	84.600	132.314,40
Moniteur adjoint :					
1 ^{re} classe	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60
2 ^e classe	310	66.000	103.224,—	72.900	114.015,60
3 ^e classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
4 ^e classe	260	55.200	86.332,80	61.200	95.716,80
5 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
6 ^e classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
Elève moniteur	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40

Travaux Publics

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade principaux :					
1 ^{re} classe	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e classe	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
3 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade :					
1 ^{re} classe	385	81.900	128.091,60	90.600	141.698,40
2 ^e classe	360	76.500	119.646,—	84.600	132.314,40
Ouvrier, aide-géomètre adjoint, calqueur ou chef d'équipe :					
1 ^{re} classe	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60
2 ^e classe	310	66.000	103.224,—	72.900	114.015,60
3 ^e classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
4 ^e classe	260	55.200	86.332,80	61.200	95.716,80
5 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
6 ^e classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
Stagiaire	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40

Moniteurs d'Agriculture

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Moniteur principal :					
1 ^{re} classe	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e classe	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
3 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Moniteur ordinaire hors classe					
1 ^{re} classe	360	76.500	119.646,00	84.600	132.314,40
2 ^e classe	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60
3 ^e classe	310	66.000	103.224,00	72.900	114.015,60
4 ^e classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
Moniteur adjoint :					
1 ^{re} classe	260	55.200	86.332,80	61.200	95.716,80
2 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
3 ^e classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
Elève moniteur	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40

Infirmiers Vétérinaires

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Infirmier en chef de 1 ^{re} classe	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e classe	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
3 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Infirmier principal de 1 ^{re} classe	385	81.900	128.091,60	90.600	141.698,40
2 ^e classe	360	76.500	119.646,00	84.600	132.314,40
3 ^e classe	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60
Infirmier ordinaire de 1 ^{re} classe	310	66.000	103.224,00	72.900	114.015,60
2 ^e classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
3 ^e classe	260	55.200	86.332,80	61.200	95.716,80
4 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
5 ^e classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
Stagiaire et 6 ^e classe	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40

Infirmiers et Infirmières — Agents d'Hygiène

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Infirmier et agent d'hygiène en chef :					
1 ^{re} classe	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e classe	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
3 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Infirmier et agent d'hygiène ppal. :					
1 ^{re} classe	385	81.900	128.091,60	90.600	141.698,40
2 ^e classe	360	76.500	119.646,00	84.600	132.314,40
3 ^e classe	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60
Infirmier et agent d'hygiène ordinaire :					
1 ^{re} classe	310	66.000	103.224,00	72.900	114.015,60
2 ^e classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
3 ^e classe	260	55.200	86.332,80	61.200	95.716,80
4 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
5 ^e classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
Stagiaire et 6 ^e classe	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40

Chemins de Fer et Wharf

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître ouvrier, chef de brigade, agents techniques principaux :					
1 ^{re} classe	470	99.900	156.243,60	110.400	172.665,60
2 ^e classe	440	93.600	146.390,40	103.500	161.874,—
3 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître ouvrier, chef de brigade, agent technique :					
1 ^{re} classe	385	81.900	128.091,60	90.600	141.698,40
2 ^e classe	360	76.500	119.646,00	84.600	132.314,40
Sous-chef de station, mécanicien principal, écrivain principal, ouvrier principal, chef d'équipe principal, facteur principal, chef de train principal, receveur principal, pointeur principal, agent technique adjoint :					
1 ^{re} classe	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60
Stagiaire & 2 ^e classe	310	66.000	103.224,00	72.900	114.015,60
Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur :					
1 ^{re} classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
2 ^e classe	260	55.200	86.332,80	61.200	95.716,80
3 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
4 ^e classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
Stagiaire	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40

Facteurs des Transmissions

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Principal de 1^{re} classe					
2 ^e classe	300	63.900	99.939,60	70.500	110.262,00
3 ^e classe	285	60.600	94.778,40	66.900	104.631,60
Ordinaire de 1^{re} classe					
2 ^e classe	270	57.300	89.617,20	63.600	99.470,40
Adjoint de 1^{re} classe					
2 ^e classe	250	53.100	83.048,40	58.800	91.963,20
3 ^e classe	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
Adjoint de 1^{re} classe					
2 ^e classe	215	45.600	71.318,40	50.400	78.825,60
3 ^e classe	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40
4 ^e classe	185	39.300	61.465,20	43.500	68.034,00
5 ^e classe	170	36.300	56.773,20	39.900	62.403,60
6 ^e classe	155	33.000	51.612,00	36.300	56.773,20
Adjoint stagiaire	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,00
	130	27.600	43.166,40	30.600	47.858,40

Gardes Forestiers

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Adjudant chef	300	63.900	99.939,60	70.500	110.262,—
Adjudant	265	56.400	88.209,60	62.400	97.593,60
Brigadier chef	235	50.100	78.356,40	55.200	86.332,80
Brigadier de 1 ^{re} classe	210	44.700	69.910,80	49.500	77.418,—
2 ^e classe	185	39.300	61.465,20	43.500	68.034,—
Garde de 1 ^{re} classe	160	33.900	53.019,60	37.500	58.650,—
Garde de 2 ^e classe	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,—
Garde stagiaire	130	27.600	43.166,40	30.600	47.858,40

Matelots du Wharf

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Premier Maître	275	58.500	91.494,—	64.500	100.878,—
Maître	250	53.100	83.048,40	58.800	91.963,20
Second maître	225	48.000	75.072,—	52.800	82.579,20
Quartier maître	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40
Matelot de 1 ^{re} classe	180	38.400	60.057,60	42.300	66.157,20
2 ^e classe	160	33.900	53.019,60	37.500	58.650,—
3 ^e classe	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,—
4 ^e classe	125	26.700	41.758,80	29.400	45.981,60
Matelot stagiaire	115	24.600	38.874,40	27.000	42.228,—

Agents d'hygiène (ancien cadre appelé à disparaître par voie d'extinction)

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Brigadier chef d'hygiène :					
1 ^{re} classe	275	58.500	91.494,—	64.500	100.878,—
2 ^e classe	250	53.100	83.048,40	58.800	91.963,20
Brigadier d'hygiène :					
1 ^{re} classe	225	48.000	75.072,—	52.800	82.579,20
2 ^e classe	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40
Garde d'hygiène :					
1 ^{re} classe	180	38.400	60.057,60	42.300	66.157,20
2 ^e classe	160	33.900	53.019,60	37.500	58.650,—
3 ^e classe	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,—
4 ^e classe	125	26.700	41.758,80	29.400	45.981,60
Garde stagiaire	115	24.600	38.874,40	27.000	42.228,—

Gardes Frontières

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Sergent	275	58.500	91.494,—	64.500	100.878,—
Caporal	250	53.100	83.048,40	58.800	91.963,20
Garde de 1 ^{re} classe	225	48.000	75.072,—	52.800	82.579,20
2 ^e classe	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40
3 ^e classe	180	38.400	60.057,60	42.300	66.157,20
4 ^e classe	160	33.900	53.019,60	37.500	58.650,—
5 ^e classe	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,—
6 ^e classe	125	26.700	41.758,80	29.400	45.981,60
Garde stagiaire	115	24.600	38.874,40	27.000	42.228,—

Agents de Police

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Adjudant chef	275	58.500	91.494,—	64.500	100.878,—
Adjudant	250	53.100	83.048,40	58.800	91.963,20
Brigadier chef	225	48.000	75.072,—	52.800	82.579,20
Brigadier	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40
Agent de 1 ^{re} classe	180	38.400	60.057,60	42.300	66.157,20
2 ^e classe	160	33.900	53.019,60	37.500	58.650,—
3 ^e classe	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,—
4 ^e classe	125	26.700	41.758,80	29.400	45.981,60
Stagiaire	115	24.600	38.874,40	27.000	42.228,—

Plantons

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Planton principal :					
1 ^{re} classe	225	48.000	75.072,00	52.800	82.579,28
2 ^e classe	205	43.500	68.034,00	48.300	75.541,20
Planton :					
1 ^{re} classe	185	39.300	61.465,20	43.500	68.034,00
2 ^e classe	165	35.100	54.896,40	38.700	60.526,80
3 ^e classe	150	31.800	49.735,20	35.400	55.365,60
4 ^e classe	135	28.800	45.043,20	31.800	49.735,20
5 ^e classe	120	25.500	39.882	28.200	44.104,80
6 ^e classe	110	23.400	36.597,60	25.800	40.351,20
Stagiaire	100	21.300	33.313,20	23.400	36.597,60

Gardes de Cercle

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Adjudant chef	275	58.500	91.494,00	64.500	100.878,00
Adjudant	250	53.100	83.048,40	58.800	91.963,20
Brigadier chef de 1 ^{re} classe	225	48.000	75.072,00	52.800	82.579,20
Brigadier chef de 2 ^e classe	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40
Brigadier de 1 ^{re} classe	180	38.400	60.057,60	42.300	66.157,20
Brigadier de 2 ^e classe	160	33.900	53.019,60	37.500	58.650,00
Garde de 1 ^{re} classe	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,—
Garde de 2 ^e classe	125	26.700	41.758,80	29.400	45.981,60
Garde stagiaire	115	24.600	38.874,40	27.000	42.228,00

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 985-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 982-49/P du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde et d'indemnités du personnel des cadres locaux du Togo, régis par arrêté;

Vu l'arrêté no 983-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le télégramme officiel no 00049 du 9 novembre 1949 du Ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté no 267/P du 28 mai 1945 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau. — Les instituteurs principaux sont recrutés par concours parmi les instituteurs appartenant à la 4^e classe au moins et ayant, en outre, accompli deux ans de services effectifs outre-mer dans le cadre des instituteurs avant le 1^{er} janvier de l'année du concours.

1^o — Les instituteurs du degré complémentaire seront rangés dans la catégorie des instituteurs principaux ou réversés dans la catégorie instituteurs.

Sont reclassés de droit dans le cadre des instituteurs principaux les instituteurs du degré complémentaire

justifiant de dix ans de service en qualité de chefs de secteurs scolaires, d'adjoints à un chef de service de l'enseignement primaire, de chefs d'établissement d'enseignement primaire supérieur ou du second degré de professeurs d'écoles normales ou de collèges modernes, de directeurs d'écoles annexes ou d'écoles à six classes au moins.

2^o — Les instituteurs du degré complémentaire qui ne remplissent pas au 1^{er} janvier 1949, les conditions énoncées au paragraphe précédent et qui ne possèdent pas le baccalauréat ou le brevet supérieur ne pourront entrer, sans examen, dans le cadre des instituteurs principaux. Cet examen fera l'objet d'un arrêté spécial.

Les instituteurs du degré complémentaire pourvu de brevet supérieur, du baccalauréat, et ne remplissant pas les conditions énoncées pourront être classés dans le cadre des instituteurs principaux, lorsque ces conditions de service seront remplies. Ils pourront demander à subir l'examen d'admission dans le cadre des instituteurs principaux.

ART. 2. — Règles applicables aux changements de catégorie.

1. Ancienneté de catégorie.

L'ancienneté de catégorie d'un fonctionnaire est égale à l'ancienneté dans la classe où il se trouve, augmentée du nombre d'années qui auraient été nécessaires pour franchir les classes inférieures à l'ancienneté.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un instituteur ayant fait l'objet d'une promotion à la hors classe, qui a lieu exclusivement aux choix, il sera tenu compte, dans le calcul ci-dessus du temps passé effectivement à la 1^{re} classe pour chaque cas particulier.

2^o Changement de catégorie.

Lorsqu'un fonctionnaire change de catégorie, l'ancienneté de la nouvelle catégorie est égale à l'ancienneté de la catégorie d'où il sort multipliée par le rapport de l'indice de solde de base de cette dernière catégorie à l'indice de solde de base de la nouvelle catégorie. L'indice de solde de base d'une catégorie est l'indice normal de la 6^e classe.

Le fonctionnaire qui change de catégorie est rangé dans la nouvelle catégorie, dans la classe et à la place que détermine son ancienneté de catégorie calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent.

En ce qui concerne les instituteurs du degré complémentaire reclassés instituteurs principaux, les services comme instituteurs ordinaires seront calculés comme il est dit ci-dessus.

Les services comme instituteurs du degré complémentaire seront comptés en totalité.

ART. 3. — Les tableaux de solde faisant l'objet de l'arrêté n° 425/P du 28 mai 1946 sont abrogés et remplacés par les tableaux nouveaux, fixant les nouvelles hiérarchies et les nouvelles soldes, annexés à l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949 concernant les nouveaux traitements des cadres locaux supérieurs.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 986-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant les statuts du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le télégramme officiel n° 00049 du 9 novembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices du Togo, est dit cadre local supérieur.

ART. 2. — La hiérarchie de ce nouveau cadre local supérieur est modifiée conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

ART. 3. — A titre transitoire, en attendant la modification des statuts en fonction de la nouvelle hiérarchie, et en tant que de besoin, il continuera à être fait application aux instituteurs et institutrices, au point de vue discipline, avancement, classement des catégories de passage et régime de retraites, des dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis.

ART. 4. — Les nouvelles soldes des instituteurs et institutrices sont fixées comme suit, conformément au classement indiciaire annexé à l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949 susvisé.

Instituteurs — Institutrices

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Instituteur principal :					
1 ^{re} classe	558	118.800	185.803,20	131.100	205.040,40
2 ^e classe	538	114.300	178.765,20	126.600	198.002,40
3 ^e classe	518	110.100	172.196,40	121.800	190.495,20
Instituteur ordinaire :					
1 ^{re} classe	495	105.300	164.689,20	116.400	182.049,60
2 ^e classe	475	101.100	158.120,40	111.600	174.542,40
Instituteur adjoint :					
Hors classe	475	101.100	158.120,40	111.600	174.542,40
1 ^{re} classe	445	94.500	147.798,00	104.700	163.750,80
2 ^e classe	423	90.000	140.760,—	99.300	155.305,20
3 ^e classe	401	85.200	133.252,80	94.200	147.328,80
4 ^e classe	379	80.700	126.214,80	89.100	139.352,40
5 ^e classe	357	75.900	118.707,60	84.000	131.376,00
6 ^e classe et stagiaire	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

Tableau de concordance

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Instituteurs principaux de classe exceptionnelle :	Instituteurs principaux
5 ^e échelon	1 ^{re} classe
4 ^e échelon	2 ^e classe
3 ^e échelon	3 ^e classe
2 ^e échelon	Instituteurs ordinaires :
1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe
Instituteurs principaux :	2 ^e classe
1 ^{re} classe	Instituteurs adjoints :
2 ^e classe	Hors classe
3 ^e classe	1 ^{re} classe
Instituteurs ordinaires :	2 ^e classe
1 ^{re} classe	3 ^e classe
2 ^e classe	4 ^e classe
Instituteurs adjoints :	5 ^e classe
1 ^{re} classe	6 ^e classe & stagiaires.
2 ^e classe et stagiaires	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE No 989-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et les textes qui Pont modifié;

Vu les arrêtés du 7 juin 1945 fixant les statuts particuliers des cadres locaux africains du Togo;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du territoire du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout recrutement de personnel auxiliaire est et demeure supprimé.

A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1951, un examen spécial aura lieu annuellement pour l'accès dans les cadres locaux du Territoire.

Les modalités de cet examen, réservé aux Agents auxiliaires et journaliers, sont définies dans les articles suivants.

ART. 2. — Les candidats à l'intégration dans un cadre dont l'accès demeure subordonné à la possession du C.E.P.E. devront, à défaut de ce diplôme subir une épreuve générale de culture équivalente.

Toutefois, seront dispensés de cette épreuve les ouvriers candidats à l'intégration dans un cadre des T.P. et des C.F.T.; seront en revanche astreints à cette preuve les écrivains des C.F.T. et des T.P.

Un arrêté ultérieur pris sur la proposition du chef du service de l'enseignement, fixera les modalités de cet examen qui devra avoir lieu au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Les agents qui auront subi avec succès l'examen prévu à l'article 2 ci-dessus, ainsi que ceux candidats à l'intégration dans un cadre local dont l'ac-

ces n'est pas subordonné à la possession du C.E.P.E. seront autorisés à se présenter pour chaque cadre à un examen portant spécialement sur les connaissances techniques et administratives nécessaires.

Cet examen, et, le cas échéant, l'examen préliminaire de culture générale, seront obligatoires pour tous les agents appartenant à la catégorie des auxiliaires.

ART. 4. — Une cote de valeur professionnelle sera attribuée à chaque candidat par le Gouverneur, sur propositions motivées des chefs de service. Cette cote affectée du coefficient 5, tiendra compte du dossier de l'intéressé, ainsi que de tous autres éléments permettant d'apprécier la valeur du candidat, notamment de son ancienneté de service et de ses services de guerre ou militaires.

ART. 5. — Des majorations seront en outre attribuées aux candidats dans les conditions ci-après :

plus de 5 ans de service et moins de 8 ans à la date de l'examen —	} $\frac{1}{10}$	des points obtenus	—
plus de 8 ans et moins de 10 ans —			
plus de 10 ans et moins de 15 ans —	} $\frac{1}{5}$	—	—
plus de 15 ans —			

ART. 6. — Aucune note n'étant éliminatoire, l'accès dans les cadres sera consenti à tous les candidats qui auront obtenu la note moyenne de 12 sur 20 (y compris la majoration prévue à l'article précédent).

Ces candidats seront intégrés à un grade qui sera déterminé par une commission spéciale chargée d'apprécier les résultats de ces examens, et dont la composition sera fixée par décision ultérieure.

Toutefois, en ce qui concerne les intégrations à un grade ou échelon autres que ceux prévus pour chaque

cadre au début de l'échelle hiérarchique, les propositions formulées à cet effet par la commission précitée devront être dûment motivées, compte tenu des titres respectifs des intéressés et notamment de leur ancienneté de services.

En outre, ces intégrations seront prononcées avec abandon de la solde personnelle.

ART. 7. — Les agents auxiliaires qui, sans raison reconnue valable se seront abstenus, ou ceux qui auront obtenu une note moyenne inférieure à 6 sur 20 pourront, après avis de la commission précitée, être licenciés pour inaptitude professionnelle dans les conditions fixées par le règlement intérieur du 24 février 1944.

Ceux qui auront obtenu une note moyenne comprise entre 6 et 12 sur 20 seront autorisés à se présenter à l'examen suivant; en aucun cas un agent ne pourra se présenter à plus de 3 examens.

ART. 8. — La date de l'examen prévu pour l'année en cours ainsi que celles des examens prévus pour les années 1950 et 1951 seront fixées par décision du Commissaire de la République. L'examen de 1949 aura lieu dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature du présent arrêté.

ART. 9. — A l'issue du dernier de ces examens, tout agent auxiliaire qui n'aura pu faire l'objet d'une intégration, sera licencié de son emploi, conformément au paragraphe B de l'article 19 du règlement intérieur du 24 février 1944.

ART. 10. — Les Chefs de service, le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Bureau du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.